

**PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE VIRTON**

**COMMUNE DE 6767 ROUVROY**

**Rue du 8 Septembre 41  
6767 ROUVROY**

**Tél. 063/58.86.60  
Fax. 063/58.86.73**

*Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :*

**SEANCE DU 24 JUIN 2013.**

**PRESENTS : C. RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ;  
S. HERBEUVAL, M. MARION, R. WAGNER,  
Echevins ;  
C. MAUDOIGT, Présidente du C.P.A.S. ;  
C. LEONARD, Secrétaire Communale.**

## **OBJET : Permis d'urbanisme n° 362 -**

**REF. CR/CL/mb/24062013.**

Le Collège Communal,

Vu la demande introduite par Melle , Rue Jean 1 à 6767 TORGNY, relative à la transformation de façades sur la parcelle cadastrée ROUVROY-4e division-TORGNY, Rue Jean 1, section A n° 555G ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration Communale de Rouvroy, dont le récépissé porte la date du 24 juin 2013, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'article 84, 5<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P.E. ;

Considérant que le R.G.B.S.R. est applicable sur le territoire où est situé l'objet de la demande ;

## **A R R E T E :**

Article 1.

Le permis est délivré à **Rue Jean 1 à 6767 TORGNY, qui devra respecter le projet présenté.**

Article 2.

Expédition du présent arrêté est transmise à la demanderesse et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 3.

La titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4.

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 5.

Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement Wallon le recours visé à l'article 119, par. 2 (art. 108, par.4).

**DISPOSITIF :**

**Péremption du permis.**

Article 87.

Si, dans les deux ans de l'envoi du permis, les bénéficiaires n'ont pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

Le permis est également périmé pour la partie restante des travaux à venir si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de l'envoi du permis.

Toutefois, le Collège Communal peut, à la demande des intéressés, proroger le permis pour une période d'un an.

**Publicité.**

Article 134.

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins des demandeurs, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Pendant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents, certifiée conforme par l'Administration Communale ou le fonctionnaire délégué, doivent se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

ROUVROY, le 24 JUIN 2013.

*PAR LE COLLEGE :*

*La Secrétaire Communale,  
(s) C. LEONARD*

*La Secrétaire Communale,  
C. LEONARD*



*POUR EXTRAIT CONFORME :*



*La Présidente,  
(s) C. RAMLOT*

*La Bourgmestre,  
C. RAMLOT*

